



**Avis n° 8/2024 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil du Ministère des Affaires intérieures**

Présents : Anick Wolff (présidente)  
Anne Greiveldinger, Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier  
(membres)  
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel du 2 septembre 2024, le Ministère des Affaires intérieures (le « Ministère ») a introduit une demande de conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil concerne l'accessibilité des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui sont transmises au Ministère dans le cadre de la surveillance de la gestion des communes (les « Documents »). Le Ministère demande à la CAD s'il est en droit de refuser la communication des Documents sur base de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 7, de la Loi, lorsque les Documents n'ont pas été publiés auparavant malgré l'obligation légale en ce sens qui repose sur les communes en vertu de l'article 2 de la Loi.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 octobre 2024.

Le Ministère considère que les Documents lui sont transmis dans le cadre de la surveillance de la gestion communale trouvant sa base légale dans l'article 127 de la Constitution et les articles 103 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui constituerait une mission de contrôle au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 7, de la Loi.

Dans ses avis n° 4/2023 et n° 7/2024, la CAD avait retenu que les délibérations du collège communal et du collège des bourgmestre et échevins sont en principe communicables, sauf exceptions explicitement prévues par la Loi, et que conformément à l'article 2 de la Loi, les communes sont tenues de procéder à la publication des documents accessibles.

En l'espèce, la CAD est d'avis que l'exception prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 7, de la Loi, qui exclut du droit d'accès les documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation des organismes visés par la Loi, ne peut pas être invoquée pour faire obstacle à la communication d'un document qui, en amont de l'exercice de la mission de contrôle, d'inspection ou de régulation, était accessible et soumis à l'obligation de publication par un organisme visé par la Loi conformément à l'article 2 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 31 octobre 2024.